

ANNEXE III

Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

1. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur qui, selon le cas :
 - a) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
 - b) se rapporte :
 - i) soit à l'aviation,
 - ii) soit aux pêches,
 - iii) soit aux questions maritimes, y compris au sauvetage.
3. Dans le cas du Mali, l'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par le Mali en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur se rapportant au transport routier, ferroviaire et fluvial.